

XIII. Et attendu qu'il est résulté de grands désordres durant les élections parlementaires et civiles ou municipales, par suite de la vente en détail des liqueurs spiritueuses : qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucun aubergiste, durant les jours auxquels telles élections ou polls en conséquence seront tenus, de vendre, fournir ou délivrer aucunes liqueurs enivrantes d'aucune sorte, à peine d'une amende de cinquante louis pour chaque jour d'élection où l'on aura vendu, fourni ou délivré telles liqueurs.

Il ne sera pas vendu de liqueurs enivrantes durant les élections.

10 XIV. Toutes amendes, pénalités ou forfaitures imposées par le présent acte seront poursuivies par et au nom de toute personne par une plainte, sous serment, faite devant un juge de paix résidant près de l'endroit où l'offense aura été commise, et seront recouvrées, avec les frais, sur confession du défendeur, ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et seront payées et distribuées de la manière prescrite dans et par la seconde section du présent acte.

Recouvrement des pénalités imposées par le présent acte.

20 XV. Toutes les poursuites en vertu du présent acte seront commencées dans les trois mois à compter du jour où l'offense aura été commise, et pas plus tard.

Les poursuites seront limitées.

XVI. Le présent acte deviendra en force le jour de prochain, et ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Com mence-ment et étendue de l'acte.